

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

*Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 45).
 Obsèques du Maréchal De Lattre De Tassigny (p. 46).*

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 506 du 23 décembre 1951 nommant un Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 46).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-008 du 9 janvier 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société des Spectacles Internationaux de Monte-Carlo » (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 52-009 du 11 janvier 1952 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 503 du 21 décembre 1951 portant institution d'une taxe de circulation sur les vlandes (p. 52).

Arrêté Ministériel n° 52-010 du 11 janvier 1952 fixant les tarifs de la Taxe de Circulation sur les Vlandes instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 503 du 21 décembre 1951 (p. 52).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 11 janvier 1952 concernant la circulation des véhicules à l'occasion du XXII^e Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 52).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.
 Service du Logement.
 Logements vacants (Avis aux Prioritaires) (p. 53),

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Convention Franco-Monégasque - Déclarations Fiscales Annuelles (p. 53).

INFORMATIONS DIVERSES

Mort du Maréchal de Lattre de Tassigny (p. 53).

Messe de Requiem (p. 53).

Obsèques du Médecin-Colonel L. F. Lotet (p. 54).

Société de Conférences. — Connaissance des Pays : La Stette (p. 55).

La lutte de la Hollande contre la mer (p. 55).

Salle Garnier : Conférence du Président Paul Reynaud, (p. 55).

Représentations du London's Festival Ballet (p. 56).

Salle Garnier : Répétal Magda Tagliferro (p. 56).

Programme de la Saison d'Opéras (p. 56).

Prix Radio Monte-Carlo de Musique de Ballets (p. 57).

Le Théâtre à Monte-Carlo (p. 57).

La Nuit de l'Escrime (p. 57).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 58 à 68).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 13 juillet 1951 (p. 167 à 216)

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

Le 17 janvier, à 11 heures, un Service funèbre a été célébré à la mémoire des Princes Défunts de la Famille Souveraine,

LL.AA.SS. le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette avaient pris place dans le chœur, entourés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et du Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Souverain.

M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et les Membres de la Maison Souveraine se trouvaient dans la gauche du transept et S. Exc. M. Gentil, Ministre de Monaco près du Saint-Siège, entouré des Membres du Corps Consulaire ainsi que les membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International, à droite. Au centre M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentait le Gouvernement Princier, ayant à sa droite les Membres du Gouvernement et des Corps élus et à sa gauche, les représentants du Conseil d'État, des Corps Constitués et des fonctionnaires.

C'est S. Exc. Mgr Rivière qui, assisté de Mgr Laffitte, vicaire général et de Mgr Chavy, vicaire général honoraire, a célébré la Messe, au cours de laquelle le « Requiem » de Fauré fut interprété par la Maîtrise de la Cathédrale sous la direction de son maître de chapelle, M. l'Abbé Henri Carol.

L'Évêque de Monaco donna ensuite l'absoute, à l'issue de laquelle LL.AA.SS. le Prince Pierre, les Princesses Ghislaine et Antoinette et Leur suite qu'accompagnaient S. Exc. Mgr Rivière et le Chanoine Saint-Chartier, curé de la Cathédrale, allèrent se recueillir dans la crypte des Princes défunts où des couronnes avaient été déposées au nom du Prince Souverain et de chaque Membre de la Famille Princière.

Puis, avant de se retirer, M. le Conseiller Pierre Blanchy et les personnalités présentes à la cérémonie se recueillirent également quelques instants dans la Chapelle où reposent les Princes défunts.

Obsèques du Maréchal de Lattre de Tassigny.

S. Exc. M. Lozé, Ministre de Monaco en France, a assisté le 16 janvier 1952 aux obsèques du Maréchal de Lattre de Tassigny en tant que représentant personnel de S.A.S. le Prince Souverain. La cérémonie s'est déroulée dans une atmosphère de recueillement et de faste tout à fait exceptionnel. A la Cathédrale Notre-Dame de Paris, parmi les très nombreuses couronnes, on distinguait tout particulièrement, aux côtés de celle du Président de la République Française, la très belle couronne offerte par S.A.S. le Prince Rainier III.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 506 du 23 décembre 1951 portant nomination d'un Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Robert Schuman, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, est nommé Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-008 du 9 Janvier 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société des Spectacles Internationaux de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Spectacles Internationaux de Monte-Carlo », présentée par M. Maurice Besnard, administrateur de sociétés, demeurant 63, Boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1949 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 25 avril 1949, à la société anonyme monégasque dénommée « Société des Spectacles Internationaux de Monte-Carlo » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 9 janvier 1952.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS.

Arrêté Ministériel n° 52-09 du 11 janvier 1952 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 503 du 21 décembre 1951 portant institution d'une taxe de circulation sur les viandes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 503 du 21 décembre 1951 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont soumises à la taxe de circulation, instituée par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 503 du 21 décembre 1951, les viandes nettes provenant de l'abatage, en vue de la vente, des animaux désignés ci-après :

Équidés : chevaux et juments, mulets, mules et bardots, ânes et anesses, baudets, étalons ;

Bovidés : bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses ;

Ovidés : béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait ;

Suidés : porcs mâles et femelles, cochons de lait ;

Caprins : boucs et chèvres ainsi que les chevreaux dont le poids après l'abatage est supérieur à 7 kg. de viande nette.

ART. 2.

I. — Pour les bovidés, ovidés, équidés et caprins la viande nette comprend les quatre quartiers de l'animal abattu et dépeupillé, défalcation faite :

1°) de la tête qui doit être enlevé par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de la première vertèbre cervicale. La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales ;

2°) d'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés à l'articulation du genou, les postérieurs à l'articulation du jarret, suivant les habitudes de la boucherie ;

3°) des organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale, y compris les reins avec la graisse qui les enveloppe ;

4°) pour les bovidés adultes et dans la limite de 2 kg par animal, des parties tendineuses de gorge auxquelles doivent rester adhérents les ris ou thymus.

La queue, l'onglet (piliers ou diaphragme) et la hampe (portion charnue du diaphragme) sont compris dans la viande nette.

II. — Pour les porcs, la viande nette s'entend de l'animal abattu, dépeupillé ou non, à l'exclusion des organes contenus dans les cavités abdominale et thoracique.

Le poids de la viande représenté par les « vignettes-taxe » et les « vignettes transport » prévues au présent arrêté est celui de la carcasse, tête et pieds compris, que ces abats aient été détachés ou non de la carcasse avant la pesée. Toutefois, la tête et les pieds ouvrent droit, au moment du paiement de la taxe, à une réfaction égale à 10 % du poids de viande représenté par les « vignettes-taxe » dont il est justifié pour chaque porc abattu et livré à la consommation.

ART. 3.

En ce qui concerne les viandes provenant d'animaux visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, une réfaction de 10 % est opérée, mais seulement pour le calcul des droits, sur le poids de la viande nette telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article précédent.

Toutefois, le bénéfice de cette réfaction est subordonné aux conditions suivantes :

1°) l'abatteur doit fournir toutes justifications relatives à l'espèce des animaux abattus ;

2°) sauf s'il est opéré dans les conditions visées à l'article 31 ci-après, l'abatage doit être effectué à l'abattoir public dans les locaux réservés à cet usage pour les animaux de l'espèce ;

3°) l'abatteur doit tenir un livre d'abattoir distinct de celui qu'il utilise éventuellement pour l'inscription des opérations d'abatage concernant les animaux d'autres espèces.

ART. 4.

I. — Sont exonérées de la taxe visée à l'article premier :

1°) les viandes exportées ;

2°) les viandes saisies par les services de contrôle et de salubrité.

II. — Le paiement de la taxe de circulation couvre (au regard de ladite taxe et de celles qu'elle remplace) les opérations portant sur :

1°) les produits de charcuterie et conserves de viande lorsque le poids des matières incorporées à la viande et aux abats de triperie est inférieur à 15 % du poids total du produit mis en vente ;

2°) les sous-produits, pour les ventes effectuées postérieurement à l'abatage, jusqu'à la première opération de transformation exclusivement.

ART. 5.

La taxe est due par toute personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'animaux de l'une des espèces désignées à l'article premier ci-dessus abattus en vue de la vente ou qui importe des viandes provenant des mêmes espèces.

Toutefois, en cas d'abatage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire de l'animal au moment de l'abatage, dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lorsque le propriétaire abat lui-même.

ART. 6.

La taxe de circulation est constatée par l'apposition sur le livre d'abattoir, institué par l'art. 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 503 précitée, des vignettes fiscales prévues à l'article 3 de la même Ordonnance.

Les vignettes fiscales dites « vignettes-taxe » sont représentatives de poids en kilogrammes de viande nette.

L'apposition des vignettes est opérée dans les conditions fixées à l'article 14 paragraphe II du présent Arrêté.

ART. 7.

Les vignettes-taxe sont délivrées par la Direction des Services Fiscaux aux personnes visées au premier alinéa de l'article 2 du présent Arrêté contre consignation des droits correspondants. Toutefois, un compte est ouvert aux redevables qui présentent une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux, au paiement de la taxe de circulation.

Dès leur délivrance, les vignettes-taxe doivent être revêtues par les soins des utilisateurs du numéro d'immatriculation prévu à l'article 12 ci-après.

Dans tous les cas, les assujettis sont tenus de déposer mensuellement des relevés conformes au modèle prescrit par l'Administration.

Ces documents doivent indiquer, notamment, le nombre de vignettes-taxe, dans chaque série de poids, apposées sur le

livre d'abattoir ou, pour les importateurs, sur le registre en tenant lieu, le poids de la viande nette correspondant par catégorie d'animaux, le montant de la taxe due après déduction en poids des produits exonérés et du montant des réfections, ainsi que le mode de paiement. Ces documents doivent être déposés par chaque redevable à la Direction des Services Fiscaux avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Pour les redevables ayant fourni caution, le paiement de l'impôt est effectué dans le même délai.

ART. 8.

Les grossistes ou commissionnaires destinataires qui justifient de l'origine des viandes, peuvent, dans le délai prévu à l'article 7 du présent Arrêté, acquitter eux-mêmes la taxe sur les viandes reçues de leurs expéditeurs.

Ils sont alors tenus de déposer, dans les conditions prescrites au même article, un relevé indiquant les bases de l'imposition.

La Direction des Services Fiscaux délivre aux intéressés des vignettes-taxe spéciales libellées en poids de viande nette.

Dès leur remise, ces vignettes doivent être revêtues par les utilisateurs du numéro d'immatriculation qui leur est assigné comme il est dit à l'art. 12 pour les abatteurs. Elles sont apposées par les intéressés sur un bordereau de réception énonçant leurs propres nom, prénom (ou raison sociale) et adresse, ainsi que ceux de l'expéditeur des viandes, le poids de viande nette, par catégorie d'animaux, et le montant de la taxe correspondante ; après apposition, elles sont oblitérées à l'aide d'un cachet à encre grasse au nom de l'assujetti et portant mention de la date de la réexpédition.

Ce bordereau, dont une copie doit être conservée par le réexpéditeur à l'appui de sa comptabilité, est envoyé par celui-ci à l'expéditeur pour valoir déduction du poids de viande nette représenté par les vignettes-taxe spéciales y apposées à l'appui de sa plus prochaine déclaration mensuelle.

Sous réserve de faire agréer une caution qui s'engage solidairement avec eux au paiement des droits les intéressés peuvent obtenir l'ouverture d'un compte et la délivrance anticipée de vignettes.

ART. 9.

En cas d'abatage à façon, l'abatteur adresse, avant le 25 de chaque mois, à la Direction des Services Fiscaux, un relevé présentant, outre les indications visées à l'article 7, les quantités de viande nette à soumettre à l'impôt par redevable de la taxe et par catégorie d'animaux ; il acquitte la taxe dans le même délai.

Après paiement de l'impôt et pour le poids de viande nette correspondant, le Receveur des Services Fiscaux remet à l'abatteur à façon des vignettes-taxe spéciales que celui-ci adresse aux redevables légaux de la taxe pour être jointes à leur comptabilité, en justification du paiement des droits.

ART. 10.

Par abattoirs, en sens du présent Arrêté, il faut entendre, d'une façon générale, les établissements ou locaux d'abatage désignés, selon les usages ou règlements en vigueur, par les expressions de : centres d'abatage, tueries particulières, abattoirs publics, privés ou industriels.

ART. 11.

Toute personne ou collectivité qui, habituellement ou occasionnellement, se livre, en Principauté, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, aux opérations d'abatage, en vue de la vente, d'animaux désignés à l'article 1^{er} du présent Arrêté, doit souscrire une déclaration d'existence à la Direction des Services Fiscaux. Les importateurs de viande en provenance d'un pays étranger autre que la France sont tenus à la même obligation.

Cette déclaration, souscrite en quatre exemplaires, doit indiquer, le nom, la profession et l'adresse de l'abatteur et du propriétaire de l'établissement et, le cas échéant, de leur représentant ou gérant, ainsi que pour l'importateur, l'emplacement des entrepôts de viandes.

Doivent également souscrire une déclaration d'existence les personnes qui exercent le commerce de la viande.

ART. 12.

Les professionnels effectuant des opérations d'abatage en Principauté recevront un numéro d'ordre qui leur sera attribué par la Direction des Services Fiscaux.

Le numéro d'immatriculation marqué sur les vignettes-taxe, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus doit être reproduit sur les bordereaux de livraison, factures et, en général, sur tous les documents accompagnant les viandes à leur sortie de l'abattoir, ainsi que sur les vignettes-transport dont il est question aux articles 17 et suivants du présent Arrêté.

ART. 13.

La mise en stock, l'enlèvement et le découpage de la viande ne peuvent être effectués avant l'achèvement, par le vétérinaire-sanitaire Inspecteur ou son préposé, des opérations de visite et d'estampillage.

Au surplus, lorsque la viande est détaillée sur place, elle ne peut être mise en vente, pour la consommation locale, moins de trois heures après la fin des opérations d'abatage.

L'heure de l'abatage et celle de la pesée, ainsi que le poids de viande nette déterminé comme il est dit à l'article 14 ci-après, doivent être inscrits sur le livre d'abattoir au moment même où les opérations prennent fin et où le poids a été constaté.

ART. 14.

I. — Le livre d'abattoir sera aménagé pour recevoir les vignettes fiscales et toutes annotations utiles au contrôle de la taxe.

II. — Tout enlèvement ou mise en stock des produits imposables doit être précédé d'une pesée.

Sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, toute partie de l'animal attenante à la carcasse au moment de cette pesée est considérée comme viande nette. Le poids constaté est arrondi au kilogramme supérieur.

Dès la pesée et avant tout enlèvement ou mise en stock des produits imposables, le livre d'abattoir doit être revêtu par l'abatteur de vignettes-taxe pour le poids de viande nette correspondant. Les vignettes sont aussitôt oblitérées à l'aide d'un timbre à encre grasse au nom de l'assujetti et portant mention de la date de l'abatage.

Ledit registre doit demeurer à l'abattoir ; il est tenu à la disposition des agents habilités au contrôle de la taxe.

ART. 15.

Sauf dans le cas prévu à l'article 31 ci-après, tout abatage en dehors de l'abattoir public est interdit.

ART. 16.

Les Agents de la Direction des Services Fiscaux, ainsi que les Agents habilités à constater les infractions aux dispositions du présent Arrêté, ont libre accès de jour et de nuit, dans l'abattoir et tous lieux où les viandes sont entreposées, travaillées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport et, en général, par toute personne assujettie aux formalités prévues au présent Arrêté.

ART. 17.

Aucun enlèvement ou transport de viandes, même saisies comme impropres à la consommation humaine, ne peut avoir lieu sans que le transporteur soit muni d'une facture ou bordereau de livraison revêtu de vignettes, dites « vignettes-transport » ou d'un acquit-à-caution énonçant la nature, le poids, l'origine et la destination des produits et tous renseignements

relatifs au transport. La mise en circulation des têtes et pieds de porcs, détachés des carcasses d'animaux abattus, est soumise aux mêmes formalités. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux viandes saisies dans les conditions prévues aux articles 30 et 31 ci-après, ni aux transports de viandes effectués dans le cas visé à l'article 32 du présent Arrêté.

ART. 18.

Les viandes exportées à destination d'un pays étranger autre que la France sont accompagnées d'un acquit-à-caution établi jusqu'au point de sortie du territoire français.

Les viandes importées, acheminées du bureau de douane d'importation jusqu'à l'entrepôt de l'importateur, sont accompagnées d'un acquit-à-caution.

Les dispositions des articles 279 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942 relatives aux acquits-à-caution sont applicables, en tant que de besoin, à ces titres de mouvement.

Dans tous les autres cas, il est fait usage de vignettes-transport.

ART. 19.

Les vignettes-transport sont délivrées gratuitement aux personnes détenant des vignettes-taxe dans les conditions prévues à l'article 7.

Dès leur remise, les utilisateurs doivent y apposer le numéro d'immatriculation prévu au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

ART. 20.

Au moment du premier enlèvement des viandes en suite immédiate d'abatage ou d'importation, les vignettes-transport sont apposées sur le bordereau de livraison ou la facture pour le poids des denrées à mettre en circulation. Elles sont annotées soit en toutes lettres, soit à l'aide d'un timbre dateur à encre grasse de la date et de l'heure d'enlèvement. Si, pour une même livraison, il est fait usage de plusieurs vignettes, seule la plus importante en poids est revêtue de ces dernières mentions.

L'expéditeur est également tenu d'apposer partie sur les vignettes-transport, partie sur le document qui leur sert de support, un timbre à encre grasse à ses nom et adresse.

En outre, les bordereaux de livraison ou factures accompagnant les viandes doivent être revêtus des mentions qui figurent sur la marque réglementaire d'inspection sanitaire apposée sur les carcasses, quartiers ou parties de viande mis en circulation.

ART. 21.

Sont obligatoirement portées sur les bordereaux de livraison ou factures accompagnant les viandes les mentions suivantes :

a) par l'expéditeur :

le numéro d'immatriculation de l'expéditeur abatteur, prévu à l'article 12 ci-dessus ;

la nature des viandes ou produits composant le chargement ;
le poids de viande nette et le poids effectif des produits travaillés correspondant, dans les deux cas, au poids représenté par les vignettes-transport ;

le nombre de carcasses, quartiers, parties de viandes et, pour les produits de charcuterie ou conserves de viandes, le nombre de colis composant le chargement ;

le nom ou la raison sociale, l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ou leurs contremarques ;

b) par le transporteur et sous sa seule responsabilité :

le nom ou la raison sociale, l'adresse du transporteur, le moyen de transport utilisé ainsi que la marque du véhicule et son numéro d'immatriculation ;

le poids à vide du véhicule.

Enfin, à l'arrivée, le destinataire inscrit sur les documents de livraison la date et l'heure d'arrivée et, s'il y a lieu, le numéro de prise en charge des produits dans sa comptabilité matières.

ART. 22.

Toute personne ou société qui reçoit, en vue de la vente ou pour l'approvisionnement de son propre magasin de détail, des viandes provenant d'animaux abattus par des tiers, ou pour son propre compte, doit tenir une comptabilité matières du modèle agréé par la Direction des Services Fiscaux.

Aux entrées, sont inscrites les quantités reçues qui doivent correspondre, au poids de viande nette représenté par les bordereaux de livraison ou factures munis de leurs vignettes-transport ou accompagnés par un acquit-à-caution.

Aux sorties, figurent les quantités expédiées et, éventuellement, celles qui sont livrées au magasin de détail du titulaire du compte. Les justifications de sorties sont fournies dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui revendent exclusivement au détail, sans aucune formalité à la circulation.

ART. 23.

Sont également astreints à la tenue d'une comptabilité-matières du type prévu à l'article précédent les salaisonniers, fabricants de conserves, charcutiers et toutes personnes qui façonnent des viandes et les revendent sous forme de produits de charcuterie, salaisons, spécialités régionales ou produits à base de viande visés à l'article 4 (paragraphe 2) ci-dessus.

Les quantités à inscrire aux sorties du compte-matières sont exprimées, d'une part, en poids net de produits fabriqués par catégorie et, d'autre part, en poids de viande nette selon un coefficient forfaitaire déterminé par les fabricants et sous leur responsabilité pour chaque catégorie de produits fabriqués. Toutes justifications utiles tirées des éléments de la comptabilité commerciale ou industrielle des intéressés doivent être fournies aux services de contrôle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui revendent exclusivement au détail sans aucune formalité de circulation.

ART. 24.

Les viandes travaillées ou non, ainsi que les têtes et pieds de porc détachés des carcasses, propres à la consommation et faisant l'objet d'une réexpédition, doivent être accompagnés d'une facture ou d'un bordereau de livraison revêtus de vignettes-transport spéciales représentatives de poids qui sont délivrées par la Direction des Services Fiscaux. La délivrance de ces vignettes-transport spéciales est subordonnée à la représentation des vignettes-transport ayant légitimé la réception des viandes ou à l'agrément d'une caution.

ART. 25.

Les bordereaux de livraison ou factures prévus à l'article précédent et servant de titres de circulation sont établis en original et duplicata et doivent porter les énonciations visées à l'article 21, exception faite du numéro d'immatriculation de l'abatteur.

L'original est muni de vignettes-transport spéciales qui doivent être annotées et oblitérées comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

À l'arrivée, ce document est remis au destinataire qui l'annote de la date, de l'heure d'arrivée et, le cas échéant, du numéro de prise en charge des produits dans sa comptabilité-matières et le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Le duplicata est conservé par l'expéditeur dans sa comptabilité.

ART. 26.

Sous réserve des dispositions des articles 29 à 31, les documents, autres que les acquits-à-caution ayant accompagné les viandes, doivent être conservés par le destinataire, à l'appui de sa comptabilité.

Ils doivent être représentés, à toute réquisition des Agents chargés du contrôle de la taxe.

ART. 27.

Les personnes qui se livrent à la vente au détail de viandes travaillées ou non doivent déclarer, avant le 25 de chaque mois, à la Direction des Services Fiscaux et par catégorie d'animaux, les quantités de viandes destinées à la vente au détail provenant d'animaux abattus par elles ou pour leur compte au cours du mois précédent, ainsi que celles reçues, au cours du même mois, de leurs fournisseurs.

ART. 28.

Les dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus sont applicables « mutatis mutandis » aux personnes qui expédient des viandes désossées.

Les documents accompagnant les viandes désossées doivent être établis et les vignettes apposées pour le poids effectif des produits mis en circulation.

ART. 29.

Lorsque les viandes sont saisies à l'abattoir comme impropres à la consommation humaine, le vétérinaire-sanitaire Inspecteur délivre à l'abatteur une attestation indiquant notamment la nature et le poids de viandes saisies. Ces mentions sont reproduites par le vétérinaire sur le livre d'abattoir.

Les attestations de l'espèce, revêtues de vignettes-transport, accompagnent les produits saisis mis en circulation.

Elles doivent être jointes à la déclaration mensuelle de l'abatteur pour valoir déduction à concurrence du poids de la viande saisie.

ART. 30.

En cas de saisie des viandes en cours de transport, le vétérinaire-sanitaire Inspecteur délivre au transporteur des viandes une attestation, en double exemplaire, établie dans les conditions prévues à l'article précédent et annoté les bordereaux de livraison ou factures comme il est dit à l'article 29 pour le livre d'abattoir.

L'original est remis au transporteur à l'appui du bordereau de livraison ou de la facture ainsi annotés et justifié, éventuellement, la discordance du chargement ; il sert au redevable aux fins de déduction, comme il est dit à l'article précédent.

Le duplicata couvre le transport des viandes saisies jusqu'à leur nouvelle destination.

En cas de saisie des viandes chez les grossistes et détaillants, le vétérinaire délivre au détenteur des viandes l'attestation prévue au premier alinéa du présent article. Original et duplicata sont utilisés comme il est dit ci-dessus.

ART. 31.

En cas d'abatage d'urgence et sur place, les viandes peuvent circuler jusqu'à l'abattoir municipal sous le couvert d'une attestation du vétérinaire-sanitaire Inspecteur.

Pour les viandes destinées à la vente, le paiement des droits est effectué selon les modalités ci-après :

a) L'abatteur qui détient un livre d'abatage y appose les vignettes-taxe, comme il est dit à l'article 14 ci-dessus.

En cas d'expédition, les viandes circulent dans les conditions prévues aux articles 17 à 21 du présent Arrêté.

b) à défaut de livre d'abattoir, le redevable de la taxe adresse l'attestation sus-visée dans les trois jours de sa date à la Direction des Services Fiscaux. L'impôt est acquitté dans le même délai. L'attestation, revêtue par le Receveur des Services Fiscaux de vignettes-taxe, est conservée par celui-ci à l'appui de sa comptabilité.

Les viandes saisies circulent, éventuellement, dans les conditions fixées à l'article 30 ci-dessus.

ART. 32.

Les bouchers, charcutiers et tous commerçants détaillants qui vendent des produits soumis à la taxe sur les foires ou les marchés ou opèrent selon le procédé dit de ventes « à la chine »,

doivent être munis d'un carnet de ventes à feuillets numérotés du modèle agréé par le Directeur des Services Fiscaux et soumis, avant tout emploi, à son visa.

Avant chaque départ en tournée, les intéressés sont tenus d'indiquer sur ledit carnet les marchés ou les localités à visiter, le jour et l'heure du départ ainsi que le poids, par catégorie de viande travaillée ou non, constituant le chargement.

Au retour, ils doivent annoter le carnet de la date et de l'heure du retour et, éventuellement, du poids par catégorie, des produits réintégrés en magasin.

Chaque carnet doit être conservé à l'appui de la comptabilité. En outre, le visa du Directeur des Services Fiscaux ne peut être donné sur un nouveau carnet que sur présentation du précédent carnet utilisé.

En cas de saisie des viandes, comme impropres à la consommation humaine, le vétérinaire-sanitaire Inspecteur délivre l'attestation prévue à l'article 30 ci-dessus et annoté le carnet de ventes en conséquence.

ART. 33.

Tout importateur de viandes, travaillées ou non, doit fournir la caution prévue à l'article 7 ci-dessus et demander l'ouverture d'un compte.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 18 du présent arrêté, l'enlèvement est subordonné à la présentation d'un acquit à caution revêtu du visa du bureau de douane française à Monaco si l'importation a été directement effectuée en Principauté ou du visa du bureau de douane ayant constaté l'entrée des marchandises sur le territoire français, si l'importation a été faite à travers une frontière française.

Lorsque les produits sont acheminés directement du bureau des douanes sur une destination autre que l'entrepôt de l'importateur, l'enlèvement est subordonné à la présentation audit bureau du registre visé à l'article 34 ci-après, préalablement revêtu, par les soins de l'importateur, de vignettes-taxe pour un montant correspondant au poids des marchandises. Ces vignettes sont oblitérées par l'apposition du cachet du bureau de douane.

ART. 34.

Tout importateur doit tenir un registre remplaçant le registre d'abattoir et dont le modèle sera ultérieurement fixé. Sur ce registre l'intéressé appose des vignettes-taxe représentatives de poids, en kilogrammes de viande nette, qu'il a au préalable revêtues du numéro d'immatriculation qui lui est assigné comme il est prévu à l'article 12.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 18 du présent arrêté, ces vignettes doivent être apposées dès réception de la marchandise et oblitérées comme il est dit à l'article 14, paragraphe 11, la date de la réception des produits étant, toutefois, substituée à celle de l'abatage.

Les transports ultérieurs de viandes importées s'effectuent comme prévu aux articles 17 et suivants.

ART. 35.

Les viandes, travaillées ou non, soumises à l'impôt et livrées à l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France doivent être accompagnées, jusqu'au point de sortie du territoire français d'un acquit à caution revêtu de la mention « viandes exportées ».

Si l'exportateur est un redevable de la taxe de circulation, il est autorisé à déduire, des quantités de viandes imposables, les quantités de viandes exportées. Dans le cas contraire, il peut faire transférer au compte de son fournisseur le crédit de l'impôt correspondant aux quantités de viandes exportées.

ART. 36.

Les bouchers et charcutiers revendeurs, les fabricants de salaisons et de conserves, les transporteurs et, en général, les personnes faisant le commerce de la viande, soit personnellement,

soit pour le compte de tiers, doivent toujours être en mesure de justifier des noms, qualités et adresses des personnes auxquelles ils ont reçu la viande. Faute de cette justification, ils sont censés avoir effectué personnellement l'abatage et tenus au paiement de la taxe.

ART. 37.

Les personnes qui transportent des viandes ou des produits assimilés soumis à la taxe doivent, sous peine des sanctions prévues au présent arrêté, représenter, à toute réquisition des Agents de contrôle, les titres de transport prévus aux articles 17, 18, 24, 29, 31, 32 du présent arrêté.

En outre, les véhicules et remorques de tous modèles utilisés au transport de produits passibles de la taxe sur les viandes doivent être munis à l'avant d'un panneau, visible de l'extérieur, portant la mention « viandes ». Les caractères de cette inscription doivent être nettement lisibles et ne peuvent être inférieurs à 10 cm. de hauteur et à 1 cm. de largeur.

ART. 38.

Les dispositions de l'article 113 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942 sont applicables aux transporteurs de viandes ou produits assimilés assujettis à la taxe de circulation.

ART. 39.

Les personnes qui transportent des animaux vivants appartenant aux espèces visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues de faire connaître à toute réquisition des Agents de la Direction des Services Fiscaux, des Officiers de la Police Judiciaire, des Agents de la Force Publique et de la Police Municipale, le nom et l'adresse des expéditeurs et des destinataires du bétail constituant leur chargement.

ART. 40.

Les détenteurs de toute catégorie de vignettes réglementaires visées au présent arrêté sont soumis aux visites et vérifications des Agents de la Direction des Services Fiscaux et tenus de leur représenter à toute réquisition les vignettes en leur possession.

ART. 41.

Sont spécialement chargés de constater les contraventions aux dispositions des textes relatifs à la taxe de circulation sur les viandes, les Agents assermentés de la Direction des Services Fiscaux.

Sont également aptes à verbaliser les Agents énumérés à l'article 39 ci-dessus.

ART. 42.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles des arrêtés ultérieurs d'application sont passibles des pénalités édictées en matière d'alcool par l'article 226 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée.

ART. 43.

Indépendamment des pénalités prévues à l'article précédent, les infractions visées ci-après sont punies d'une peine de dix jours à six mois d'emprisonnement, qui est obligatoirement prononcée en cas de récidive, et les moyens de transport sont saisis et confisqués, ainsi que les emballages et ustensiles.

1° abatage dans un local autre que l'abattoir municipal, sauf le cas d'abatage d'urgence prévu à l'article 31 du présent arrêté.

2° mention d'un poids de viande nette taxable inférieur au poids réel, sur le livre d'abattoir ou, pour les importateurs, sur le registre en tenant lieu et tous documents établis en vue de la circulation et du contrôle des produits soumis à la taxe ;

3° établissement de factures, bordereaux ou tous autres documents pour couvrir des transports n'ayant pas été effectivement réalisés, ou libellés sciemment à des noms supposés ;

4° utilisation frauduleuse des vignettes de tous modèles prévues pour la constatation et le contrôle de la taxe ;

5° absence ou falsification de la comptabilité-matière lorsque sa tenue est prescrite.

ART. 44.

Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les Agents habilités à constater les infractions aux textes qui régissent la taxe de circulation sur les viandes, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 10.000 à 500.000 francs.

Cette amende est indépendante des autres pénalités prévues toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée. En cas de récidive, le Tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

ART. 45.

Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires.

ART. 46.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 11 et 15 du présent arrêté, le Tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement où l'abatage a été frauduleusement opéré et des magasins de vente qui en dépendent, pendant un délai de trois mois au moins et de six mois au plus.

Pour les mêmes infractions le Tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercer le commerce de viandes pendant un délai maximum de deux ans. En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, cette interdiction est obligatoirement prononcée à titre définitif.

ART. 47.

L'affichage du jugement est prononcé par le Tribunal pour toute infraction aux dispositions relatives à la taxe de circulation sur les viandes.

ART. 48.

Est puni des peines applicables à l'auteur principal de l'infraction :

1° toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre ;

2° toute personne convaincue d'avoir sciemment formé ou laissé former, en vue de la fraude, dans les propriétés ou locaux dont elle a la jouissance des dépôts de produits ou marchandises soumis à la réglementation fiscale des viandes.

ART. 49.

Sauf pour les infractions visées à l'article 43 ci-dessus, les dispositions des articles 301 et 302 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée sont applicables en matière de taxe de circulation sur les viandes.

ART. 50.

Les propriétaires des produits soumis à la taxe sur les viandes sont responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

ART. 51.

Indépendamment, s'il y a lieu, des autres pénalités encourues, toute personne qui enlève ou laisse enlever de chez elle, les produits passibles de la taxe de circulation sur les viandes, sans que les formalités prévues au présent arrêté aient été remplies, est punie des peines édictées à l'article 226 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée.

ART. 52.

Les dispositions des articles 292 à 296 et 298 à 300 de l'Ordonnance Souveraine précitée sont applicables en matière de taxe de circulation sur les viandes.

ART. 53.

Les infractions aux dispositions des textes qui régissent la taxe de circulation sur les viandes sont poursuivies et réprimées comme en matière de boissons dans les formes propres à la Direction des Services Fiscaux.

Les délais de prescription sont ceux qui sont applicables en matière de droits sur les boissons. En ce qui concerne les acquits à caution, les délais de prescription restent ceux prévus pour la réglementation propre à ces titres de mouvement.

ART. 54.

Les produits visés aux articles 1^{er} et 4 (paragr. II 1^o) du présent arrêté, en stock chez les redevables et assujettis au 1^{er} janvier 1952, sont passibles de la taxe sur les viandes.

ART. 55.

Avant le 15 janvier 1952, les personnes visées à l'article précédent devront déclarer à la Direction des Services Fiscaux le stock de viandes et de produits de toute nature passibles de la taxe de circulation sur les viandes, entreposés en Principauté à la date du 1^{er} janvier 1952. Les produits en cours de transport à la même date devront être déclarés dans les cinq jours de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront exprimées en poids de viande nette suivant la définition de l'article 2 du présent arrêté.

Les viandes désossées, les produits de charcuterie et conserves de viande seront ramenés à leur poids de viande nette par application de coefficients forfaitaires établis sous la responsabilité personnelle des déclarants et sous réserve des droits de contrôle de l'Administration.

Les personnes visées au premier alinéa du présent article, qui auront acquitté la taxe de circulation sur les produits en stock, pourront demander le remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé les mêmes produits. A cet effet, elles devront justifier du paiement desdites taxes.

ART. 56.

Les produits visés aux articles 54 et 55, expédiés à partir du 1^{er} janvier 1952, sont soumis aux formalités à la circulation prévues par le présent arrêté.

ART. 57.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, M. le Maire de Monaco, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent cinquante deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-010 du 11 janvier 1952 fixant les tarifs de la Taxe de circulation sur les Viandes instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 503 du 21 décembre 1951.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 503 du 21 décembre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1952, les tarifs de la taxe sur les viandes instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 503 du 21 décembre 1951 sont fixés comme suit :

VIANDES provenant des espèces ou catégories d'animaux désignés ci-après :	TARIF par Kilog.
Bovidés, autres que les veaux	50 fr.
Veaux	50 fr.
Ovidés et caprins	50 fr.
Suidés	94 fr.
Équidés	50 fr.

ART. 2.

Les tarifs fixés à l'article ci-dessus s'appliquent pour chaque espèce animale, aux viandes provenant des animaux énumérés à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 1952 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 503 déjà citée.

Sous réserve de la réfaction de 10 % prévue à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel sus-visé, le poids de viande à retenir pour l'assiette de la taxe est le poids de viande nette, telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 11 janvier 1952 concernant la circulation des véhicules à l'occasion du XXII^e Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 10 janvier 1952 ;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion du XXI^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 22 janvier 1952 de 20 heures à 22 heures 15, sont interdits :

— La circulation des véhicules sur l'Avenue St-Michel (du Boulevard des Moulins au Boulevard Princesse Charlotte), ainsi que sur la rue des Iris ;

— Le stationnement de tous les véhicules sur les voies ci-après : Avenue St-Michel ; Boulevard Princesse Charlotte (de l'Avenue St-Michel au Pont Sainte-Dévote) ; Boulevard du Jardin Exotique sur toute sa longueur.

ARTICLE 2.

Le 25 janvier de 10 heures 30 à 21 heures 30 sont interdits :

— La circulation des véhicules dans la direction de Nice, sur la partie du Boulevard Charles III comprise entre la Place du Canton et le Pont Wurtemberg. Les véhicules se rendant à Nice devront emprunter l'Avenue de la Gare, l'Avenue du Castelletto et le Boulevard Prince Rainier ;

— Le stationnement de tous les véhicules sur le Boulevard Charles III (du Pont Wurtemberg à la Place d'Armes) et sur l'Avenue du Port.

ART. 3.

Du 25 janvier à 6 heures au 26 janvier à 18 heures et le 29 janvier de 8 à à 10 heures, la circulation et le station-

nement de tous véhicules autres que ceux participant au Rallye, sont interdits sur le Quai des Etats-Unis et le Boulevard Louis II.

APT. 4.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 11 Janvier 1952.

Le Maire,
CH. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
25, rue Grimaldi	Deux pièces, cuisine	26 janvier 1952 inclus

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Convention Franco-Monégasques - Déclarations Fiscales Annuelles.

I DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, *avant le 1^{er} avril de l'année courante*, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

— Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale ;

— Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'Assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales monégasques qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc...

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

II

REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement de produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, *avant le 1^{er} avril de l'année courante*, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III

TRAITEMENTS ET SALAIRES

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, c'est également *avant le 1^{er} avril de l'année courante* que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, ou à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux 17, rue Florestine à Monaco.

INFORMATIONS DIVERSES

Mort du Maréchal De Lattre De Tassigny.

Aussitôt qu'il a eu connaissance de la mort du Maréchal de Lattre de Tassigny, S. Exc. le Ministre d'Etat a adressé à la veuve de l'héroïque disparu le télégramme suivant :

« La mort du grand Soldat qui conduisit l'armée de la Libération à la Victoire et qui recula les limites du sacrifice a plongé dans l'affliction la population toute entière de la Principauté de Monaco. Au nom du Gouvernement Princier et en mon nom personnel, je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de notre profonde et respectueuse sympathie. Nous sommes d'un cœur unanime en union de pensée avec la France en deuil et avec vous. »

VOIZARD.

Messe de Requiem.

Le 16 janvier, à 10 heures, sur l'initiative du Baron Jean de Beausse, Consul général de France, une Messe de Requiem a été chantée à l'église Saint-Charles pour le repos de l'âme du Maréchal de Lattre de Tassigny.

S.A.S. le Prince Pierre se trouvait dans le chœur, entouré de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, du Commandant Huet, Aide-de-Camp, et de M. Kreichgauer, Chef du Secrétariat de S.A.S. le Prince Souverain.

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentait le Gouvernement Princier au premier rang d'une assistance émue où se trouvaient le Maire de Monaco et de nombreux personnalités. Le Baron Jean de Beausse conduisait le deuil, entouré de M. Simonnet, Vice-Consul et du personnel du consulat.

La Messe fut célébrée par le R.P. Pennol, assisté de l'Abbé Jeanjean, Curé de Saint-Martin et du R.P. François, Francis-

cain, en présence du T.R.P. Francis Tucker, Curé de Saint-Charles, Chapelain du Palais.

L'absoute fut donnée par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco.

A l'issue de la cérémonie, S.A.S. le Prince Pierre a offert Ses condoléances au représentant de la France.

Obsèques du médecin-colonel L. F. Lotiet.

Le 12 janvier ont eu lieu les obsèques du Médecin-Colonel Louis Ferdinand Lotiet, premier Médecin de S. A. S. le Prince Rainier III et citoyen d'honneur de la Ville de Monaco.

Elles avaient été précédées, comme nous l'avions annoncé dans notre dernier numéro, d'une veillée funèbre à laquelle participèrent, dans la Chapelle Palatine, les Membres de la Maison Souveraine, du Personnel du Palais, de l'Ordre des Médecins, de la Croix-Rouge Monégasque et des Anciens Combattants, veillée qui fut close, à 8 heures, par une Messe célébrée par le R. P. Tucker, Chapelain, en présence de tout le Personnel du Palais.

A 10 heures, la levée du corps eut lieu en présence du Chanoine Saint-Chartier, curé de la Cathédrale, et la bénédiction fut donnée par le R. P. Tucker. Puis le cortège funèbre quitta le Palais pour la Cathédrale.

Précédé par deux agents motocyclistes, par un fourgon portant les couronnes du Conseil Communal, du Personnel du Palais, de l'Ordre des Médecins, des Membres de la Maison Souveraine, du Consulat général de France, de la Croix Rouge Monégasque, et de la section de Beausoleil de la Croix-Rouge française, par le R. P. Tucker et le chanoine Saint-Chartier, le corbillard, qui était encadré par un piquet de carabiniers, était orné des couronnes aux noms de S. A. S. le Prince Souverain, de LL. AA. SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette, de la Veuve et des neveux du Disparu, et du Gouvernement Princier.

Les valets de pied du Palais portant sur des coussins les nombreuses décorations du défunt suivaient les drapeaux des Anciens combattants et des Anciens Chasseurs alpins. Le deuil était conduit par M^{me} Vve Lotiet, M^{me} Thomas, ses enfants et petits-enfants, M^{lle} Marthe Cornet, M^{me} Cornet et ses enfants entourés de leurs parents. S. Exc. le Ministre d'Etat, les Membres du Gouvernement et de la Maison Souveraine, le Maire, et le Conseil Communal, le corps médical, la Croix Rouge Monégasque et les délégations des anciens Combattants et de la Carabine de Monaco suivaient la famille.

La Messe de Requiem, chantée par la maîtrise, sous la direction de M. l'Abbé Henti Carol, fut célébrée par Mgr Lafitte, Vicaire Général, assisté par les Abbés Beaudoin et Leraide, en présence de S. Exc. Mgr Rivière, Evêque qui donna l'Absoute.

S. A. S. le Prince Pierre se trouvait dans le chœur, entouré de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, représentant S. A. S. la Princesse Charlotte, du Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp et du Commandant Huet, Aide-de-Camp de S. A. S. le Prince Souverain.

Les carabiniers montaient une garde d'honneur autour du Catafalque. S. Exc. le Ministre d'Etat se trouvait au centre de la nef, ayant à sa droite le Médecin-Colonel Henri, du Service de santé de l'Armée française, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Louis Aureglia président, François Marquet, J.-C. Rey, Charles Campora, membre et Bergonzi, secrétaire général du Conseil National, le Président et les Membres du Conseil d'Etat, le Maire, les adjoints, les conseillers communaux et le secrétaire général de la Mairie, le

corps médical, le président et une délégation du comité de bienfaisance de la Colonei française.

M^{me} Lotiet, et les membres de la Famille, ainsi que les délégations des communautés religieuses avaient pris place à gauche du Ministre d'Etat. A droite dans le transept se trouvaient S. Exc. M. Gentil, Ministre de Monaco près le Saint-Siège, le baron Jean de Beausse, consul général de France, M. Gabriel Ollivier consul général de Grèce, et les membres du corps consulaire, et, à gauche, LL. Exc. MM. Charles Bellando de Castro, président du Conseil de la Couronne, Alexandre Mélin, ministre Plénipotentiaire, et les Membres de la Maison Souveraine.

A l'issue de la cérémonie religieuse, deux discours furent prononcés sur le parvis de la Cathédrale. En voici le texte intégral :

DISCOURS DE M. CHARLES PALMARO, MAIRE.

« Ce n'est pas sans une émotion profonde que je viens apporter l'hommage de la Population Monégasque et du Conseil Communal à celui qui fut notre grand ami, l'ami des grands, l'ami des humbles.

« Le 15 décembre 1950, le Conseil Communal avait eu le grand honneur et la satisfaction de consacrer le Docteur Lotiet Citoyen d'Honneur de la Ville de Monaco.

« La joie était générale ; par sa valeur personnelle, sa science, son travail, il avait obtenu la Haute Considération des Princes ; par sa bonté, son aménité, il avait conquis l'affection reconnaissante de tous les Monégasques en général et particulièrement ceux du Rocher.

« Il participait activement à toutes les manifestations monégasques scientifiques ou populaires ; présidant directement aux actions charitables de la Croix Rouge. Servir a été le but de sa vie, il a servi les Princes et le petit peuple monégasque ; combien de fois s'est-il penché sur les misères ou les souffrances.

« Après un peu plus d'un an de Citoyennat, le Docteur Lotiet disparaît, enlevé par une maladie douloureuse. Sa longue et belle carrière a été dominée par cette raison de vivre qu'il a énoncée lui-même :

« Se vouer tout entier à conserver, à enrichir cette somme de valeurs morales et de vertu dont la grandeur demeurera à la gloire des Grimaldi et du petit peuple monégasque ; valeurs « et virtus qu'ont perpétuées et que perpétuent Leurs Altesses « Sérénissimes Louis II et Rainier III ».

« Telle a été la vie, tel est l'homme que nous perdons et dont le souvenir restera dans nos cœurs.

« Il a vu l'éternité sans effroi car il était de ceux qui, ayant fait tous leurs efforts pour le bien, ont droit à la paix promise aux hommes de bonne volonté.

« On n'emporte en mourant que ce que l'on a donné. « Le docteur Lotiet emporte beaucoup, car il a beaucoup donné.

« Au nom du Peuple Monégasque je m'incline respectueusement, et je prie Madame Lotiet de croire à la part très grande que nous prenons à sa douleur ».

DISCOURS DE S. EXC. LE MINISTRE D'ÉTAT.

« Dans cette Principauté à laquelle il a donné le meilleur de lui-même et dont il était devenu l'enfant d'adoption, le Docteur Lotiet a servi la Dynastie des Grimaldi en la personne de trois de ses Princes. C'est d'abord en Leur nom que je m'incline devant sa dépouille. Mais c'est aussi au nom du Gouvernement, au nom de ses amis, au nom de la collectivité monégasque tout entière, que j'accomplis le pieux devoir d'apporter à sa mémoire, en ce suprême instant, l'hommage de nos profonds regrets et l'expression d'une affliction que partagent à coup sûr, tous ceux qui se trouvent ici rassemblés.

« Retracer les péripéties d'une vie aussi remplie, les vicissitudes d'une carrière aussi variée que celle du Docteur Lotiet,

dépasserait le cadre d'un témoignage que, dans sa modestie souriante et son exquise courtoisie, l'intéressé lui-même eût sans doute souhaité simple et bref.

« Au demeurant, quels mérites, quelles vertus conviendrait-il de louer davantage, pour qui reprendrait une à une les étapes innombrables de cette longue existence constamment tournée vers l'accomplissement des devoirs les plus nobles.

« Soldat valeureux pendant la Grande Guerre, colonial intrépide aussitôt les hostilités terminées, administrateur avisé à la direction du Service de Santé, explorateur et savant aux côtés du Prince Albert, qu'il accompagne au Spitzberg, à bord de la « Princesse Alice » et de « L'Hirondelle II », médecin surtout, médecin en toutes circonstances, médecin des grands et aussi des humbles, avec tout ce que le terme peut évoquer de courage tranquille et de mépris du danger, avec aussi tout ce que la profession bien comprise exige de doigté, de pénétration et de bonté efficace et discrète — tel aura été celui dont les grades, les honneurs, les distinctions les plus élevées sont venus à point nommé sanctionner les capacités et les services sans jamais nuire aux qualités profondes de l'homme.

« Cette permanence de l'homme, ce n'est pas le trait le moins étrange et le moins sympathique que nous offre la haute et belle figure du Docteur Lotet. A travers tant d'activités diverses, de travaux émérites, de créations délicates, à travers les campagnes et les croisades, se devine une âme secrètement éprise d'unité, l'unité sereine d'une conscience et d'un caractère.

« Ses chefs, ses compagnons de route, ses camarades d'école et de régiment, ses collègues des sociétés savantes, n'ont aperçu de lui qu'un visage souriant au regard vif, avec une pointe de malice émarant de sa province natale, toujours prêt à se pencher sur la préoccupation ou la peine d'autrui et pas seulement avec l'amabilité de l'homme délicieusement distingué, avec aussi la tendresse jamais démentie de l'homme de cœur.

« Aussi aura-t-on fait appel à lui chaque fois qu'il importait de mener à bien une tâche difficile. Pendant la seconde guerre mondiale, le Service de Santé Militaire lui confia la direction de son personnel. Le Prince Louis II, après le Prince Albert 1^{er}, en fit Son Premier Médecin. Il lui incombait d'organiser avec le Professeur de La Pradelle, la réunion médico-juridique en vue de l'humanisation de la guerre, réunion connue du monde savant sous le nom de « Congrès du Salon Vert ». Tout récemment encore, il présidait, dans le même Salon du Palais Princier, les assises du Congrès pour le développement du Droit International Médical et l'organisation de son enseignement. Enfin, S.A.S. le Prince Rainier lui avait demandé d'accepter auprès d'Elle les fonctions de Vice-Président de la Croix-Rouge Monégasque.

« Toutes ces missions, toutes ces charges, il les a remplies avec la même bonne grâce, avec la même bonne humeur, avec la même simplicité dont il avait fait preuve au cours des combats de la guerre et des navigations lointaines, auxquelles il avait pris part dans le sillage de son illustre et bien-aimé Souverain.

« Il m'a été donné d'entrer tout récemment dans le bureau qu'il occupait au Palais. C'était, il y a quelques mois, quand sa santé, jusqu'alors robuste, commençait à donner de l'inquiétude à ses amis. J'ai rapporté de cette visite, faite sans lui, à tous ses souvenirs pieusement conservés, l'impression reconfortante d'une vie harmonieuse dans sa diversité, d'un esprit aimable et sensible, ouvert à toutes les connaissances, mais surtout j'ai emporté, de cette sorte de pèlerinage qu'il n'aura pas connu, une certitude et une leçon : peu d'être de sa trempe auront manifesté un tel dévouement enthousiaste, j'allais dire une telle dévotion à des Princes qui s'y connaissaient en hommes et qui, en retour, lui avaient donné leur totale confiance.

« C'est à cette leçon que nous avons maintenant à réfléchir si nous voulons que la peine que nous éprouvons ait un sens et que les phrases qui se prononcent ici s'inspirent de ses dernières volontés. Une vie s'achève qui fut une vie de désintéressement, de dévouement et d'amour. Si, pour tant de belles et

bonnes actions si généreusement accomplies, il lui a été donné, au soir de sa journée, de choisir, entre toutes les autres, une récompense, il est certain qu'il a élu l'estime de ses Souverains et l'exemple qu'il laissait à ses amis.

« Nous n'aurons garde d'oublier cet exemple et ce sera, je crois, Madame, le témoignage le plus éloquent et le plus efficace que nous puissions vous donner de la grande et sincère part que nous prenons à votre immense douleur ».

Le 14 janvier, la dépouille mortelle du regretté défunt a quitté la Principauté pour Mongauch (Ariège), où elle doit être inhumée dans le cimetière de sa commune natale.

Société de Conférences. — Connaissance des Pays : La Sicile.

Le 10 janvier, dans le cadre de la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et présidée par S.A.S. le Prince Pierre, le Dr Ferrari de l'É.N.I.T. a parlé de l'Italie, notamment de la Sicile, pays de Garibaldi et de Vincenzo Bellini, et a rappelé ce mot d'un voyageur anglais : « Si tu enfonces ta canne dans le sol de la Sicile, tu la retrouveras, le lendemain, ayant pris racines et chargée de fleurs ». Il a souligné la prédominance de la langue française à l'époque angevine et un film documentaire a terminé cette agréable causerie.

La lutte de la Hollande contre la mer.

Le 12 janvier, dans le cadre des grandes conférences, M. A. Wolker, ingénieur principal des Travaux du Zuyderzée, a exposé avec compétence la lutte de la Hollande contre la mer et retracé la conquête patiente faite par ses compatriotes des « Pays-Bas ». L'historique de cette épopée était illustré par un film de Rudy Hornecker qui a permis d'en suivre les phases courageuses. L'orateur a été vivement félicité par un auditoire extrêmement intéressé.

Salle Garnier : Conférence du Président Paul Reynaud.

Chaque hiver, devant le public intelligent et cultivé de Monaco, le Président Paul Reynaud a coutume de « faire le point » de la situation politique internationale. Où va le monde? c'est le point d'interrogation qu'a posé le 16 janvier l'un des animateurs les plus éminents du Conseil de l'Europe. Son dessin? livrer à chacun d'entre nous des éléments d'appréciation personnelle.

Étant donné les abcès de fixation créés un peu partout par Staline et l'incertitude où l'on en est quant au futur président des États-Unis : Eisenhower ou Taft, il est difficile de savoir si le monde triomphera au cours des mois à venir de périls grandissants.

Avec son expérience magistrale des problèmes chinois et des problèmes américains, des problèmes anglais... et des problèmes français, le Président Paul Reynaud peut confronter les divers points de vue et proposer des solutions constructives. L'orateur a insisté sur le fait que la France travaillait pour tout le monde et que, défendant, en Indo-Chine, en même temps que les siens, les intérêts matériels, beaucoup plus importants, des États-Unis, elle méritait une aide substantielle.

Comme l'ancien Président du Conseil français le répète chaque année, c'est en Europe que se fixera le sort de l'humanité. Entre temps, c'est l'Égypte anti-britannique qui fait souffler un vent de révolte sur le Maroc monacé. Et le fléchissement des occidentaux en Asie est un fâcheux indice. Dans trois ans, les

armements américains auront pris les proportions d'un fleuve. Mais Staline attendra-t-il trois ans?

L'orateur, qui avait préconisé une armée européenne, a eu la tristesse de ne pas rencontrer à cette fin tous les concours qu'il escomptait. Il ne veut point cependant quitter ses auditeurs sur une conclusion pessimiste et forme le vœu que le monde se sauve à force de courage lucide et viril.

L'exposé si hautement compétent du Président Paul Reynaud a été accueilli avec un vif intérêt par son nombreux auditoire.

Représentations du London Festival's Ballet.

Cette excellente troupe anglaise poursuivra jusqu'au 27 janvier, le cycle de ses représentations au cours desquelles des créations alternent avec des succès éprouvés.

Nous avons revu *Giselle*, où M^{me} Nathalie Krassenko a déployé la maîtrise la plus souple et la plus touchante grâce. Nous avons revu *Les Danses du Prince Igor*, tumultueuses et farouches. Nous avons revu *Le Lac des Cygnes*, une des intrigues chorégraphiques les plus expressives qui soient et, devant le *Pas de quatre* délicieusement rose, créé par Anton Dolin et où M^{mes} Tatiana Riabouchinska, Natalie Krassovska, Belinda Wright, Noël Rossana rivalisent de virtuosité sensible et de distinction civilisée, nous avons retrouvé intact notre émerveillement ingénu. Nous avons réfléchi, devant les *Impressions Symphoniques* de Bizet où la géométrie pleine de rigueur, d'invention et de style, établie par David Lichine, étouffe parfois l'élan poétique, et cette effusion de grâce ailée qui doit nous faire oublier notre lourdeur terrienne... Chorégraphie, langage universel. Il a ses conventions, ce langage, comme tout mode d'expression, ses conventions qui, au risque de devenir archaïques, subissent une discrète évolution. Ah ! combien il faut que cet art soit parfait pour que n'apparaisse point son dérivé : l'artifice ! L'émotion peut naître au seul spectacle de la virtuosité pure. Défier la pesanteur un instant, il y a là de quoi éveiller un frisson métaphysique. Une mimique qui veut nous émuvoir, une « élévation » qui prétend nous éblouir n'y parviennent pas toujours et, soudain, le charme éphémère d'une attitude, l'attente angoissée du bond libérateur entraînent notre adhésion. Louons les instruments vivants de ces minutes évocatrices. Leur perfection tient à un équilibre physique sans cesse menacé.

Salle Garnier : Reclia Magda Tagliaferro.

Le 11 janvier, M^{me} Magda Tagliaferro a donné un récital de piano qui comportait des œuvres de Bach, Beethoven, Reynaldo Hahn, Bela Bartok, Debussy, Albeniz, Manuel de Falla, et en bis, de Fauré. La mise en valeur délicate de toutes ces pièces et, surtout, l'interprétation admirable de l'*Appassionata*, ont valu à la grande artiste une ovation méritée.

Programme de la Saison d'Opéra.

Le « Journal de Monaco » a été le premier à annoncer le choix fait par S.A.S. le Prince Souverain de M. Maurice Besnard comme Directeur de Son Opéra.

Ce choix, qui désignait à de hautes et délicates fonctions un animateur exceptionnellement compétent et plein d'initiative, a été, depuis, favorablement accueilli dans la presse internationale. Personne ne doutait que M. Besnard mettrait sur pied une saison capable d'attirer salle Garnier l'élite des mélomanes de la Riviera. Ces pronostics favorables ne sont pas démentis par les faits et le programme communiqué par la direction de l'Opéra de Monte-Carlo se passe de commentaires, tant les ouvrages choisis et les artistes engagés sont dignes de satisfaire les plus difficiles.

Nous donnons ici ce programme intégral, en nous réservant d'éclairer la semaine prochaine, par quelques explications, le calendrier précis du mois de février.

LES OUVRAGES

- Le Roi d'Ys*. Opéra en 3 actes et 5 tableaux. Poème de Edouard Blau. Musique de Edouard Lalo.
- La Traviata*. Opéra en 4 actes d'après Alexandre Dumas Fils. Parole de F.M. Piave. Musique de Giuseppe Verdi.
- Manon*. Opéra-comique en 5 actes et 6 tableaux d'après l'Abbé Prévost. Paroles de H. Meilhac et Ph. Gille. Musique de Jules Massenet.
- Le Jongleur de Notre-Dame*. Miracle en 3 actes. Poème de Maurice Lena. Musique de Jules Massenet.
- La Bohème*. Opéra-comique en 4 actes d'après Henri Murger. Livret de Giacosa et Illica. Musique de Giacomo Puccini.
- La Flûte Enchantée*. Opéra fantastique en 4 actes et 14 tableaux. Poème de Emmanuel Chikaneder. Traduction française de J.C. Prodhomme et J. Kielnin. Musique de W.A. Mozart.
- Pelléas et Mélisande*. Drame lyrique en 5 actes et 12 tableaux de Maurice Maeterlinck. Musique de Claude Debussy.
- Mireille*. Opéra en 5 actes d'après le poème provençal de Frédéric Mistral, Livret de Michel Carré. Musique de Charles Gounod.
- Ciboulette*. Opérette en 3 actes et 4 tableaux. Livret de Robert de Flers et Francis de Croisset. Musique de Reynaldo Hahn.
- L'Amour des Trois Oranges*. Opéra en 4 actes et 18 tableaux avec un prologue d'après Carlo Gozzi de Serge Prokofieff.
- L'Heure Espagnole*. Comédie musicale en 1 acte. Poème de Franc Nohain. Musique de Maurice Ravel.
- L'Enfant et les Sortilèges*. Fantaisie lyrique en 2 parties de Colotte. Musique de Maurice Ravel.
- La Valse*. Poème chorégraphique de Maurice Ravel.
- Salomé*. Drame musical en 1 acte. Poème de Oscar Wilde. Traduction allemande de Edwig Lachmann. Musique de Richard Strauss.
- El Retablo de Maese Pedro*. Opéra en 1 acte de Manuel de Falla.

LES PRINCIPAUX INTERPRETES.

Artistes Français :

Géori BOUE, Jacqueline BRUMAIR, Denise DUVAL, Lucienne JOURFIER, Suzanne JUVOL, Janine MICHEAU, Mado ROBIN, de l'Opéra de Paris, Edith JACQUES, de la Monnaie de Bruxelles.

Raymond AMADE, René BIANCO, Roger BOURDIN, René BONNEVAL, Charles CLAVENSY, Gabriel COURET, René BONNEVAL,

Raymond AMADE, René BIANCO, Roger BOURDIN, René BONNEVAL, Charles CLAVENSY, Gabriel COURET, Willy CLEMENT, Bertrand ETCHÉVERRY, Julien GIOVANNETTI, André LAROZE, Libero DE LUCA, Henri MEDUS, Pierre MÔLLET, Louis NOGUERA, de l'Opéra de Paris.

Artistes Italiens :

Margherita CAROSIO, Maria Luisa GAVIOLI, Ebe STIGNANI, Renata TEBALDI, Constantín ARAUJO, de la Scala de Milan.

Giuseppe DI STEFANO, Giuseppe MODESTI, Mirtò PICCHI, Carlo TAGLIABUE, de la Scala de Milan.

Artistes Viennois et Allemands :

Inge BORKH, Georgine MILINKOVIC, Elisabeth SCHWARZKOPF, August GSCHWEND, Max LORENZ, Marcel VITRISCH, Alexandre WELTISCH, de l'Opéra de Vienne, de l'Opéra de Berlin, du Théâtre de Bayreuth.

LES CHEFS D'ORCHESTRE.

Louis BRYDTS, Directeur de l'Opéra Comique de Paris (*Mireille, Ciboulette*).

André CLUYTBENS, de l'Opéra de Paris (*L'Heure Espagnole, L'Enfant et les Sorcellés, La Valse*).

Jean FOURNET, de l'Opéra de Paris (*Pelléas et Mélisande, Manon, Bohême en français*).

Albert WOLFF, de l'Opéra de Paris (*Roi d'Ys, L'Amour des Trois Oranges*).

Marc-César SCOTTO, de l'Opéra de Monte-Carlo (*Manon, Le Jongleur de Notre-Dame, El Retablo*).

DE FRETAS BRANCO, de l'Opéra de Lisbonne (*La Flûte Enchantée*).

Fernand LEITNER, de l'Opéra de Stuttgart et de la Scala de Milan (*Salomé*).

Argeo QUADRI, de la Scala de Milan (*Bohême en italien*).

Angelo QUESTA, de la Scala de Milan (*Aida*).

Ermano WOLF FERRARI, de la Scala de Milan (*Traviata*).

Les nouveaux décors sont exécutés d'après les maquettes de Charles ROUX, Paul ROUX et Louis RUE.

Maitresse de Ballet : M^{me} Marika BESOBRAVOVA.

Prix Radio-Monte-Carlo de Musique de Ballets.

Convoqué par Radio Monte-Carlo qui avait organisé cette importante compétition, placée sous la présidence d'honneur de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, un jury, qui comprenait les maîtres Tony Aubin, Louis Brydts, Emmanuel Bondeville, Henry Büsser, Claude Delvincourt, Florent Fels, Jean Rivier et Georges Sebastian, a récemment écouté à Paris une soixantaine d'œuvres présentées au concours de musique de ballets.

De nombreuses partitions ont paru intéressantes au jury qui a eu la satisfaction de reconnaître chez certaines d'exceptionnelles qualités.

Le Premier prix d'une valeur de 200.000 francs a été attribué à *Seduction*, ballet inspiré par des dessins de Peynet au compositeur Marcel Peysyssi.

Prix d'excellence du Conservatoire de Paris, l'auteur, qui est premier flûtiste solo de l'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, a déjà fait apprécier de nombreuses œuvres, notamment un opéra-comique : *La Princesse Imaginaire*, donnée à l'Opéra de Marseille, sous la direction du maître Jean Fournet, une opérette : *Lyvie*, écrite sur un livret de M. Viora et créée à Radio Monte-Carlo, un ballet-pantomime *Retour de Noce*, créé au printemps dernier au grand théâtre de Roubaix et des poèmes symphoniques remarquables par la grâce de l'inspiration et l'élégante clarté du style.

Le deuxième Prix, d'une valeur de 100.000 francs, récompense *Les Météores*, de M. Jean Absil, un des compositeurs les plus distingués de la jeune école belge.

Le troisième Prix, d'une valeur de 50.000 francs, a été attribué à M^{me} Jeanine Ruel, pour son œuvre *Gargouilles*.

Plusieurs envois de jeunes musiciens d'avenir et de talent incontestables, avaient été retenus pour être soumis à l'appréciation de S.A.S. le Prince Pierre. Parmi ces auteurs, devaient être choisis le ou les lauréats du Prix Sogeda, d'une valeur de 100.000 francs, offert par la Société monégasque pour la gestion des droits d'auteurs.

Le 11 janvier ce prix a été partagé ex-aequo entre M^{lle} Marie-Vera Maixandeu, pour son œuvre *Boulogne sur Scène* et M. Alain Weber, pour son œuvre *Le Petit Jeu*.

Née, il y a vingt ans à Monte-Carlo, M^{lle} Maixandeu, qui fut l'élève du maître Émile Bourdon, titulaire des grandes orgues de la Cathédrale, et du maître Dennery, compose depuis l'âge de 13 ans. Elle a obtenu à 17 ans, son premier prix d'harmonie avec félicitations du jury, au Conservatoire de Paris (classe de Jean Gallon), Deuxième prix de contre-point l'année suivante dans la classe de Noël Gallon, et second prix de fugue en 1950, élève des maîtres Henri Büsser et Tony Aubin pour la composition, c'est en composition qu'elle a obtenu en 1951 le premier prix avec un Concerto pour piano et orchestre, récemment exécuté à Monte-Carlo. D'inspiration populiste, son ballet se déroule de nos jours et comporte des épisodes tragiques.

Souhaitons que le retentissement obtenu par cet opportun tournoi suscite son renouvellement annuel et que nous puissions entre temps applaudir *Seduction*, Salle Garnier, avec la troupe de ballets de l'Opéra de Monte-Carlo.

Suzanne MALARD.

Le Théâtre à Monte-Carlo.

... *Ce soir à Samarcande*, comédie en trois actes de M. Jacques Deval, nous est venue en Principauté toute auréolée de gloire parisienne.

Personnellement, j'avais vu cette pièce, l'hiver dernier, au Théâtre de la Renaissance et ce n'est que par souci professionnel que, prenant mon courage à deux mains, j'ai assisté à l'unique représentation donnée au Théâtre de Monte-Carlo.

M'attendant au pire, j'avoue, en toute franchise, que je me suis beaucoup moins ennuyé qu'à Paris et que malgré certains mots de bravoure comme nous faisons tous librement ce qu'il était fatal que nous fassions ou celui qui se croit libre est seulement attaché à une corde plus longue, je n'ai pas trop grincé des dents, sauf peut-être, au cours du deuxième acte qui frise l'infantilisme.

Mais dans l'ensemble ... *Ce soir à Samarcande* m'a paru, cette fois, tout à fait supportable bien que, du côté interprètes, M. Jean Darcante, metteur en scène du spectacle, n'a pu réussir à faire oublier M. Paul Bernard, tombé, paraît-il, malade à la dernière minute.

Quant à Madame Gaby Sylvia, elle a joué son rôle à la perfection mais pourquoi manque-t-elle à ce point de simplicité?

La Nuit de l'Escrime.

Sous le patronage de S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, la sympathique société *l'Épée et le Pistolet* a récemment organisé, dans les salons du Café de Paris, la Nuit de l'Escrime qui fut, à la fois, une belle démonstration du plus noble des sports et un bal follement animé.

Cette Nuit de l'Escrime, dont nous souhaitons qu'elle se renouvelle le plus souvent possible, s'est déroulée en présence de nombreuses personnalités dont M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale.

Les organisateurs sont tous à féliciter et parmi eux Maître Robert Boisson, Président de la Fédération Monégasque d'Escrime et M. Henri Poget, Président de *l'Épée et le Pistolet*.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ADMINISTRATION DES DOMAINES

VENTE

Le 31 Janvier 1952, à 17 heures, dans les Bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, il sera procédé à la vente aux enchères sur soumission cachetée, d'une voiture automobile, conduite intérieure noire, marque « Citroën », type 15 Six.

La vente sera faite sans garantie d'aucune sorte de la part de l'Administration, l'acceptation de l'adjudication impliquant, pour l'adjudicataire, une connaissance parfaite de la nature et de l'état du véhicule, pour s'en être rendu, personnellement, compte sur place. (Garage « Citroën », boulevard Albert 1^{er} à Monaco).

Les soumissions devront être adressées à M. l'Administrateur des Domaines, 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, sur papier libre, en indiquant le prix offert et en portant sur l'enveloppe la mention « Soumission ».

Mise à prix 450.000 francs

L'adjudication sera prononcée au profit du plus fort enchérisseur et le paiement se fera comptant.

Le véhicule devra être retiré par l'adjudicataire dans un délai de huit jours, à compter de l'adjudication, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Monaco, le 17 janvier 1952.

L'Administrateur des Domaines.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme monégasque dite « MONACO-PRIMEURS », au capital de 3.500.000 francs, ayant son siège social, 17, rue de la Turbie, en état de faillite ouverte. La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 octobre 1951.

M. Jean Grésillon, Juge au dit Tribunal, a été nommé Juge-Commissaire, et M. Dumollard, expert-comptable à Monte-Carlo, syndic.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 11 janvier 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNES.

AVIS

FIN DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

La gérance du fonds de commerce de Bar-Restaurant, 4, rue Suffrén-Reymond, confiée à M. ANFOSSO François, demeurant à Monaco, Villa Montagne, boulevard Jardin Exotique, par Madame MALAUSSENA-CARENZO, demeurant, 4, rue Suffrén-Reymond, selon contrat du 15 juillet 1951, ayant pris fin le 15 janvier 1952, les créanciers, s'il en existe, sont priés de former opposition dans le délai fixé par la loi.

Monaco, le 21 janvier 1952.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 décembre 1951, la société anonyme monégasque dite « LE MASSENA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins a donné à partir du 1^{er} janvier 1952 pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de café, restaurant, brasserie sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins n^o 23, connu sous le nom de Brasserie « O'CONNOR », à Monsieur Antoine POZZI, garçon de restaurant, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue des Géraniums.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cent mille francs, entre les mains de la société.

Monsieur POZZI, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

“CENTRALE FERMIÈRE”

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 9 janvier 1952.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 13 novembre 1951, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CENTRALE FERMIÈRE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

Le commerce de tous produits d'épicerie comestible.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports — Fonds social — Actions.

ART. 4.

Monsieur BIANCHERI apporte à la société :

Un fonds de commerce d'épicerie et comestibles sis à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne et le nom commercial.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit au bail restant à courir des lieux où ledit fonds de commerce est exploité, consenti par Monsieur Joseph, Jean MARZELLI, demeurant Villa Camelia, Révoires Supérieures à Monaco, et Monsieur Albert SEMERIA, demeurant boulevard des Moulins à Monte-Carlo, propriétaires à Monsieur Joseph Bernardin VERUTTI, précédent propriétaire, pour le délai de trois ans à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante et moyennant le loyer de cinquante mille francs par an, suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante-neuf, enregistré à Monaco, le trois janvier mil neuf cent cinquante, folio : 39, Recto : case : une.

Charges et conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et en outre sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1^o Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2^o Elle prendra le fonds de commerce dont s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3^o Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4^o Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5° Elle fera transférer à son nom la licence d'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit.

6° Monsieur BIANCHERI, s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des apports.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

A Monsieur BIANCHERI, cent quatre-vingt-deux actions de dix mille francs chacune entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions, cent quatre-vingt-deux actions entièrement libérées portant les numéros de un à cent quatre-vingt-deux ont été attribuées à Monsieur BIANCHERI, apporteur en représentation de son apport.

Les trois cents dix-huit de surplus portant les numéros de cent quatre-vingt-trois à cinq cents sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de

ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une même et seule personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins de

six au plus, élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le conseil est composé de moins de six membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations

ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré

dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration et quatre vingt dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la

proposition du Conseil d'Administration, le mode liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3°) qu'une première assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée.

4°) Et que cette deuxième assemblée générale à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite assemblée l'objet de la réunion et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du commissaire en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibérer sur le rapport du commissaire l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) nommé les membres du Conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) enfin approuvé les présents statuts.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur

le Ministre d'État en date du 9 janvier 1952, prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 14 janvier 1952, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 21 janvier 1952.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société Anonyme « MONACO PRIMEURS » dont le siège social est à Monaco 17, rue de la Turbie, sont invités à remettre au Syndic, Paul DUMOLLARD, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en Droit, notaire à Monaco, Principauté, sousigné, le 5 janvier 1952, Monsieur Gérard MARSAN, pharmacien, demeurant à Monaco, 1, Place d'Armes a cédé à Madame Marie-Louise-Berthe-Yvonne TRIQUET, épouse de Monsieur Albert-Edouard COUSIN, tourneur, avec lequel elle demeure à Cap-d'Ail, Chemin des Mimosas, le droit au bail d'un local à usage commercial, sis à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le numéro 5 de la rue Saige et à l'angle de la rue des Açores.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“TOUT BOIS”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1951.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 mars 1951, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « TOUT BOIS », une société anonyme monégasque, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : le commerce du bois et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

Le siège social est fixé n° 5, avenue du Port, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro

d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur, à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation, ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 17.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 18.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1951, renouvelé le 16 novembre 1951.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 14 janvier 1952.

Monaco, le 21 janvier 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco.

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HÔTEL ALEXANDRA » au capital de 10.000.000 de francs, la « SOCIÉTÉ

ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE et ALEXANDRA », société anonyme monégasque au capital de 30.000.000 de francs, avec siège social, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant exploité n° 35, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « HOTEL ALEXANDRA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

« Société Anonyme de l'Hôtel Alexandra »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de ladite « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HÔTEL ALEXANDRA », au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est 35, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, suivant acte reçu, le 15 novembre 1951, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 17 décembre 1951.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 17 décembre 1951, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 18 décembre 1951, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 4 janvier 1952, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 17 janvier 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 janvier 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu, les 5 et 11 décembre 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Henri-Jean-Antoine ORENGO, agent immobilier, demeurant, 10, avenue du Castelleretto, à Monaco-Condamine, et M^{me} Madeleine-Marie-Henriette VACHE, commerçante, épouse de M. André-Alfred-Louis RAUCH, demeurant, 11, avenue Massenet, à Nice, ont cédé à M. Marius-Nicolas SISSUNG, agent d'affaires, demeurant 6, rue Cart, à Saint-Mandé, et à M. Marcel ASTRUC, docteur en droit, demeurant, 3, rue Georges Sand, à Paris, tous les droits leur appartenant dans la société en nom collectif « ORENGO & RAUCH » anciennement « BIAMONTI & ORENGO » dite « CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO » constituée le 21 octobre 1947 suivant acte reçu par le notaire soussigné, modifiée par acte du 6 décembre 1949.

En conséquence, ladite société se continuera entre lesdits MM. SISSUNG et ASTRUC, sus-nommés, sous la raison sociale « SISSUNG & ASTRUC » et la gérance appartiendra aux deux associés ensemble ou séparément avec les pouvoirs prévus à l'article 9 des statuts.

De l'actif de cette société dépend un fonds de commerce d'agence de transactions, vente, achat, location de terrains, immeubles et appartements, exploité au deuxième étage de l'immeuble sis n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte du 5 décembre 1951 a été déposée le 21 janvier 1952 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 janvier 1952.

Pour extrait :
Signé : J.-C. REY.

" SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRICOTAGE ET CONFECTION "

Siège social : 2, Escalier Castelleretto

Par Ordonnance de Référé en date du 28 novembre 1951, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco a nommé comme liquidateur de l'Association de fait ayant existé entre la dame RUMORI épouse Lajoux et les sieurs CARASSO et BERLY sous la raison sociale « SOCIÉTÉ MONÉ-

GASQUE DE TRICOTAGE ET CONFECTION », Monsieur R. Orecchia, Expert-Comptable Liquidateur, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Madone, avec comme mission celle généralement confiée à un tel mandataire de justice.

Tous les créanciers présumés sont invités à remettre au liquidateur, leurs titres de créance, dans la quinzaine de la présente insertion.

Monté-Carlo, le 10 janvier 1952.

Le Liquidateur,

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

TELEPHONE 0673
CENTRE TELEGRAPHIQUE
CENTRE AGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monaco 912-01

L. BOSSIGNON
DIRECTEUR RESPONSABLE



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO